# ACCORD CONCERNANT L'ADOPTION DE CONDITIONS UNIFORMES APPLICABLES AU CONTROLE TECHNIQUE PERIODIQUE DES VEHICULES A ROUES ET LA RECONNAISSANCE RECIPROQUE DES CONTROLES

#### Préambule

LES PARTIES CONTRACTANTES,

NOTANT la croissance de la circulation routière et la montée des risques et des nuisances qui en résulte, ce qui pose à toutes les Parties contractantes des problèmes de sécurité et d'environnement de caractère et de gravité analogues;

DESIRANT parvenir à une plus grande uniformité des règlements qui régissent la circulation routière en Europe et assurer un niveau plus élevé de sécurité et de protection de l'environnement;

DESIRANT définir à cette fin des conditions uniformes pour le contrôle technique périodique des véhicules à roues qu'il suffira de respecter pour que ces véhicules soient agréés dans leur pays;

ATTENDU que le temps nécessaire pour procéder au contrôle technique périodique de certains véhicules à roues et les dépenses alors encourues sont des facteurs susceptibles d'affecter les conditions de la concurrence entre transporteurs routiers sur le territoire des Parties contractantes; attendu que les systèmes actuels de contrôle varient d'un territoire à l'autre;

ATTENDU qu'il faut donc harmoniser autant que faire se peut la fréquence des contrôles et la liste des éléments qui doivent impérativement être vérifiés;

ATTENDU que la date retenue pour l'application des mesures visées dans le présent Accord doit laisser le temps d'établir ou de compléter les arrangements administratifs et techniques requis pour procéder aux vérifications;

SONT CONVENUES DE CE QUI SUIT :

# Article premier

Les Parties contractantes établissent des règlements applicables au contrôle technique périodique des véhicules à roues immatriculés ou mis en service sur leur territoire et les contrôles effectués conformément à ces règlements font l'objet d'une reconnaissance réciproque de leur part. Les règlements sont établis par l'intermédiaire d'un Comité d'administration composé de toutes les Parties contractantes conformément au règlement intérieur reproduit à l'appendice 1 et sur la base des dispositions des articles et paragraphes ci-après.

Au sens du présent Accord,

l'expression "véhicules à roues" recouvre tous les véhicules à moteur et leurs remorques;

l'expression "contrôle technique" recouvre le contrôle de tous équipements et pièces utilisés sur les véhicules à roues et dont les caractéristiques ont un rapport avec la sécurité routière, la protection de l'environnement et les économies d'énergie; l'expression "règlements applicables au contrôle technique périodique des véhicules à roues" recouvre les dispositions relatives à la preuve du respect de la procédure administrative uniforme selon laquelle les autorités compétentes d'une Partie contractante attestent périodiquement, une fois effectuées les vérifications requises, que le véhicule à roues est conforme aux prescriptions des règlements pertinents. Cette preuve peut être apportée sous forme d'un certificat de contrôle technique dont le modèle est reproduit dans l'appendice 2 au présent Accord.

#### <u> Article 2</u>

1. Après l'établissement d'un règlement conformément à la procédure indiquée dans l'appendice 1, le Comité d'administration communique le texte au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, ci-après dénommé "Secrétaire général". Le Secrétaire général notifie ensuite, le plus tôt possible, ce règlement aux Parties contractantes.

Le règlement est réputé adopté sauf si, pendant la période de six mois suivant la date de notification par le Secrétaire général, plus d'un tiers des Parties contractantes à la date de la notification ont informé le Secrétaire général de leur désaccord avec le règlement.

Le règlement précise :

- a) les catégories de véhicules à roues concernées et la fréquence des contrôles;
  - b) les équipements et/ou les pièces à contrôler;
- c) les méthodes d'essai prévues pour démontrer que les performances satisfont aux prescriptions;
- d) les conditions relatives à l'octroi des certificats de contrôle et à leur reconnaissance réciproque;
  - e) la date ou les dates de l'entrée en vigueur du règlement.

Le règlement peut, le cas échéant, faire référence aux centres d'essais agréés par les autorités compétentes pour le contrôle des véhicules à roues.

2. Après l'adoption d'un règlement, le Secrétaire général en avise le plus tôt possible toutes les Parties contractantes et indique quelles sont celles qui ont fait objection et pour lesquelles ce règlement n'entrera pas en vigueur.

- 3. Le règlement adopté entre en vigueur à l'égard de toutes les Parties contractantes qui n'ont pas donné notification de leur désaccord, à la date ou aux dates qui y ont été précisées, en tant que règlement annexé au présent Accord.
- 4. Au moment où elle dépose son instrument d'adhésion, toute nouvelle Partie contractante peut déclarer n'être pas liée par certains règlements annexés au présent Accord ou n'être liée par aucun d'entre eux. Si, à ce moment, la procédure prévue aux paragraphes 1, 2 et 3 du présent article est en cours pour un projet de règlement, le Secrétaire général communique ce projet à la nouvelle Partie contractante et le projet n'entre en vigueur comme règlement à l'égard de cette nouvelle Partie que dans les conditions prévues au paragraphe 3 du présent article, les délais prévus courant à partir de la date de la communication du projet à cette Partie. Le Secrétaire général communique à toutes les Parties contractantes la date de cette entrée en vigueur. Il leur communique également toutes les déclarations des Parties contractantes concernant la non-application de certains règlements qui sont faites en application du présent paragraphe.
- 5. Toute Partie contractante appliquant un règlement peut, à tout moment, avec préavis d'un an, notifier au Secrétaire général que son administration entend cesser d'appliquer ce règlement. Cette notification est communiquée par le Secrétaire général aux autres Parties contractantes.
- 6. Toute Partie contractante n'appliquant pas un règlement peut à tout moment notifier au Secrétaire général qu'elle entend désormais l'appliquer, et le règlement entre alors en vigueur à son égard le soixantième jour faisant suite à cette notification. Le Secrétaire général notifie à toutes les Parties contractantes toute entrée en vigueur d'un règlement à l'égard d'une nouvelle Partie contractante intervenant en application du présent paragraphe.
- 7. Dans la suite du présent Accord, on appellera "Parties contractantes appliquant un règlement" les Parties contractantes à l'égard desquelles ce règlement est en vigueur.
- 8. Les règlements annexés au présent Accord en tant qu'additifs en font partie intégrante.

## Article 3

La procédure d'amendement aux règlements annexés au présent Accord est régie par les dispositions suivantes :

- 1. Les amendements aux règlements sont arrêtés par le Comité d'administration conformément aux dispositions des articles 1 et 2 et à la procédure indiquée dans l'appendice 1. Après avoir été arrêté, tout amendement à un règlement est adressé au Secrétaire général par le Comité d'administration. Le Secrétaire général notifie le plus tôt possible cet amendement aux Parties contractantes qui appliquent le règlement.
- 2. Un amendement à un règlement est réputé adopté si, dans un délai de six mois à compter de la date où le Secrétaire général en a donné notification, plus d'un tiers des Parties contractantes appliquant le

règlement à la date de la notification n'ont pas notifié au Secrétaire général leur désaccord concernant l'amendement. Si, à l'issue de cette période, plus d'un tiers des Parties contractantes appliquant le règlement n'ont pas notifié au Secrétaire général leur désaccord, celui-ci déclare le plus tôt possible que l'amendement est adopté et obligatoire pour les Parties contractantes appliquant le règlement qui n'ont pas contesté l'amendement. Si un règlement fait l'objet d'un amendement et si au moins un cinquième des Parties contractantes qui en appliquent la version non amendée déclarent ultérieurement qu'elles souhaitent continuer de l'appliquer, cette version non amendée est considérée comme une variante de la version amendée et est incorporée formellement à ce titre dans le règlement avec prise d'effet à la date de l'adoption de l'amendement ou de son entrée en vigueur. Dans ce cas, les obligations des Parties contractantes appliquant le règlement sont les mêmes que celles énoncées au paragraphe 1.

3. Au cas où un pays serait devenu partie à cet Accord entre la notification de l'amendement à un règlement adressée par le Secrétaire général et l'entrée en vigueur de l'amendement, le règlement en cause ne pourrait entrer en vigueur à l'égard de cette Partie contractante que deux mois après qu'elle aurait accepté formellement l'amendement ou qu'un délai de six mois se serait écoulé depuis la communication que le Secrétaire général lui aurait faite du projet d'amendement.

## Article 4

1. Les Etats membres de la Commission économique pour l'Europe, les Etats admis à la Commission à titre consultatif conformément au paragraphe 8 de son mandat et les organisations d'intégration économique régionale qui ont été créées par les Etats membres de la Commission économique pour l'Europe et qui ont reçu de leurs propres Etats membres des compétences dans les domaines visés par le présent Accord, notamment pour prendre des décisions ayant force obligatoire à leur égard, peuvent devenir Parties contractantes au présent Accord.

Pour le calcul du nombre de voix aux fins de l'article 2, paragraphe 1, et de l'article 3, paragraphe 2, les organisations d'intégration économique régionale disposent d'un nombre de voix égal au nombre de leurs Etats membres qui sont membres de la Commission économique pour l'Europe.

2. Les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies susceptibles de participer à certains travaux de la Commission économique pour l'Europe, en application du paragraphe 11 du mandat de cette Commission, et les organisations d'intégration économique régionale qui ont reçu de leurs Etats membres des compétences dans les domaines visés par le présent Accord, notamment pour prendre des décisions ayant force obligatoire à leur égard, peuvent devenir Parties contractantes au présent Accord.

Pour le calcul du nombre de voix aux fins de l'article 2, paragraphe 1, et de l'article 3, paragraphe 2, les organisations d'intégration économique régionale disposent d'un nombre de voix égal au nombre de leurs Etats membres qui sont Membres de l'Organisation des Nations Unies.

- 3. Les pays visés aux paragraphes 1 et 2 du présent article peuvent devenir Parties contractantes à l'Accord :
  - a) en le signant sans réserve de ratification;
  - b) en le ratifiant après l'avoir signé sous réserve de ratification;
  - c) en y adhérant.
- 4. La ratification ou l'adhésion s'opère par le dépôt d'un instrument auprès du Secrétaire général.
- 5. Le présent Accord sera ouvert à la signature du 13 novembre 1997 au 30 juin 1998. Après cette date, il sera ouvert à l'adhésion.

#### Article 5

- 1. Le présent Accord entrera en vigueur le soixantième jour après que cinq des Etats mentionnés au paragraphe 1 de son article 4 l'auront signé sans réserve de ratification ou auront déposé leur instrument de ratification ou d'adhésion.
- 2. Pour chaque Etat qui le ratifiera ou y adhérera après qu'il soit entré en vigueur, le présent Accord entrera en vigueur le soixantième jour après le dépôt de l'instrument de ratification ou d'adhésion dudit Etat.

## <u> Article 6</u>

- 1. Toute Partie contractante peut dénoncer le présent Accord par notification adressée au Secrétaire général.
- 2. La dénonciation prend effet 12 mois après la date à laquelle le Secrétaire général en a reçu notification.

# Article 7

- 1. Tout Etat peut, lorsqu'il signe le présent Accord sans réserve de ratification, ou qu'il dépose son instrument de ratification ou d'adhésion, ou à tout moment ultérieur, déclarer par notification adressée au Secrétaire général que le présent Accord est applicable à tout ou partie des territoires qu'il représente sur le plan international. L'Accord est alors applicable au territoire ou aux territoires mentionnés dans la notification à dater du soixantième jour après réception de cette notification par le Secrétaire général ou, si l'Accord n'est pas entré en vigueur à cette date, à compter de son entrée en vigueur.
- 2. Tout Etat qui a fait, conformément au paragraphe 1 du présent article, une déclaration ayant pour effet de rendre le présent Accord applicable à un territoire qu'il représente sur le plan international peut, conformément à l'article 6, dénoncer l'Accord en ce qui concerne ledit territoire.

#### Article 8

- 1. Tout différend entre deux ou plusieurs Parties contractantes touchant l'interprétation ou l'application du présent Accord est, autant que possible, réglé par voie de négociation entre les Parties en litige.
- 2. Tout différend qui n'a pas été réglé par voie de négociation est soumis à l'arbitrage si l'une quelconque des Parties contractantes en litige le demande et est en conséquence renvoyé à un ou plusieurs arbitres choisis d'un commun accord par les Parties en litige. Si, dans les trois mois qui suivent la demande d'arbitrage, les Parties en litige n'arrivent pas à s'entendre sur le choix d'un arbitre ou des arbitres, l'une quelconque de ces Parties peut demander au Secrétaire général de désigner un arbitre unique devant lequel le différend sera renvoyé pour décision.
- 3. La sentence de l'arbitre ou des arbitres désignés conformément au paragraphe 2 du présent article est obligatoire pour les Parties contractantes en litige.

#### Article 9

- 1. Chaque Partie contractante peut, au moment de la signature, de la ratification ou de l'adhésion au présent Accord, déclarer qu'elle ne se considère pas liée par l'article 8 de l'Accord. Les autres Parties contractantes ne sont pas liées par l'article 8 envers toute Partie contractante qui a formulé une telle réserve.
- 2. Toute Partie contractante qui a formulé une réserve conformément au paragraphe 1 du présent article peut à tout moment lever cette réserve par une notification adressée au Secrétaire général.
- 3. Aucune réserve au présent Accord ou aux règlements qui y sont annexés n'est admise, mais toute Partie contractante a, conformément à l'article 2, la possibilité de déclarer qu'elle n'a pas l'intention d'appliquer certains de ces règlements ou qu'elle n'entend appliquer aucun d'entre eux.

## Article 10

La procédure d'amendement au texte même de l'Accord et de ses appendices est régie par les dispositions suivantes :

- 1. Toute Partie contractante peut proposer un ou plusieurs amendements au présent Accord et à ses appendices. Le texte de tout projet d'amendement à l'Accord et à ses appendices est adressé au Secrétaire général, qui le communique à toutes les Parties contractantes et le porte à la connaissance des autres Etats visés au paragraphe 1 de l'article 4.
- 2. Tout projet d'amendement qui a été transmis conformément au paragraphe 1 du présent article est réputé accepté si aucune Partie contractante ne formule d'objections dans un délai de six mois à compter de la date à laquelle le Secrétaire général a transmis le projet d'amendement.

3. Le Secrétaire général adresse le plus tôt possible à toutes les Parties contractantes une notification pour leur faire savoir si une objection a été formulée contre le projet d'amendement. Si une telle objection a été formulée, l'amendement est considéré comme n'ayant pas été accepté et reste sans aucun effet. En l'absence d'objection, l'amendement entre en vigueur pour toutes les Parties contractantes trois mois après l'expiration du délai de six mois prévu au paragraphe 2 du présent article.

## Article 11

Outre les notifications prévues aux articles 2, 3 et 5 du présent Accord, le Secrétaire général notifie aux Parties contractantes :

- a) Les signatures, ratifications et adhésions en vertu de l'article 4;
- b) Les dates auxquelles le présent Accord doit entrer en vigueur conformément à l'article 5;
  - c) Les dénonciations en vertu de l'article 6;
  - d) Les notifications reçues conformément à l'article 7;
- e) Les déclarations et notifications reçues conformément aux paragraphes 1 et 2 de l'article 9;
- f) L'entrée en vigueur de tout amendement conformément aux paragraphes 1 et 2 de l'article 3;
- g) L'entrée en vigueur de tout amendement conformément au paragraphe 3 de l'article 5.

# <u>Article 12</u>

Les organismes ou établissements désignés et supervisés directement par une Partie contractante peuvent effectuer des contrôles techniques périodiques en vertu du présent Accord, au nom d'une autre Partie contractante.

## Article 13

Après le 30 juin 1998, l'original du présent Accord sera déposé auprès du Secrétaire général, qui en transmettra des copies certifiées conformes à chacun des Etats visés aux paragraphes 1 et 2 de l'article 4 du présent Accord.

\* \* \*

EN FOI DE QUOI, les soussignés, à ce dûment autorisés, ont signé le présent Accord.

FAIT à Vienne, le 13 novembre 1997, en un seul exemplaire en langues anglaise, française et russe, les trois textes faisant également foi.

#### Appendice 1

#### COMPOSITION ET REGLEMENT INTERIEUR DU COMITE D'ADMINISTRATION

#### Article premier

Le Comité d'administration est composé de toutes les Parties à l'Accord.

#### Article 2

Le Secrétaire exécutif de la Commission économique pour l'Europe de l'ONU fournit au Comité des services de secrétariat.

#### Article 3

Le Comité élit chaque année, à sa première session, un président et un vice-président.

#### Article 4

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies réunit le Comité sous les auspices de la Commission économique pour l'Europe chaque fois qu'il y a lieu d'établir un nouveau règlement ou d'apporter un amendement à un règlement.

#### Article 5

Les projets tendant à l'adoption de nouveaux règlements sont mis aux voix. Chaque pays, Partie à l'Accord, dispose d'une voix. Le quorum nécessaire pour prendre des décisions est constitué par au moins la moitié des Parties contractantes. Pour le calcul du quorum, les organisations d'intégration économique régionale, en tant que Parties contractantes à l'Accord, disposent d'autant de voix qu'elles comptent d'Etats membres. Le représentant d'une organisation d'intégration économique régionale peut exprimer les votes des Etats souverains qui en sont membres. Pour être adopté, tout nouveau projet de règlement doit recueillir les deux tiers des voix des membres présents et votants.

#### Article 6

Les projets tendant à apporter des amendements à des règlements sont mis aux voix. Chaque pays, Partie à l'Accord appliquant le règlement, dispose d'une voix. Le quorum nécessaire pour prendre des décisions est constitué par au moins la moitié des Parties contractantes appliquant le règlement. Pour le calcul du quorum, les organisations d'intégration économique régionale, en tant que Parties contractantes à l'Accord, disposent d'autant de voix qu'elles comptent d'Etats membres. Le représentant d'une organisation d'intégration économique régionale peut exprimer les votes de ceux de ses Etats membres souverains qui appliquent le règlement en cause. Pour être adopté, tout projet d'amendement à un règlement doit recueillir les deux tiers des voix des membres présents et votants.

## Appendice 2

## CERTIFICAT INTERNATIONAL DE CONTROLE TECHNIQUE

- 1. Il incombe aux Centres de contrôle technique agréés de procéder aux essais de contrôle, de délivrer l'attestation de conformité avec les prescriptions du ou des Règlements pertinents annexés à l'Accord de Vienne de 1997 applicables au contrôle et d'indiquer à la rubrique No 12.5 du Certificat international de contrôle technique, dont le modèle est reproduit plus loin, la date limite à laquelle le prochain contrôle doit être effectué.
- 2. Le Certificat international de contrôle technique doit contenir les renseignements indiqués plus loin. Il peut se présenter sous la forme d'un livret de format A6 (148 x 105 mm), à couverture verte et à pages intérieures blanches, ou d'une feuille de papier vert ou blanc de format A4 (210 x 197 mm) pliée au format A6 de manière telle que la section où apparaît le signe indicatif du pays ou à l'emblème des Nations Unies forme le dessus du Certificat plié.
- 3. Les rubriques du certificat doivent être complétées dans la langue officielle de la Partie contractante émettrice, en conservant la numérotation.
- 4. Les procès-verbaux de contrôle technique utilisés par les Parties contractantes à l'Accord peuvent aussi être admis. Un modèle de ces procès-verbaux doit être communiqué au Secrétaire général pour l'information des Parties contractantes.
- 5. Les autorités compétentes sont seules habilitées à porter des indications manuscrites, dactylographiées ou produites par ordinateur, en caractères latins, sur le Certificat international de contrôle technique.

- 9 -

# Appendice 2 (suite)

# TENEUR DU CERTIFICAT INTERNATIONAL DE CONTROLE TECHNIQUE

Espace réservé au signe indicatif du pays ou à l'emblème des Nations Unies	
(Autorité administrative responsable du contrôle technique)	

 $<sup>\</sup>underline{1}/$  Titre "CERTIFICAT INTERNATIONAL DE CONTROLE TECHNIQUE" dans la langue officielle du pays.

<sup>2/</sup> Titre en français.

# Appendice 2 (suite)

	CERTIFICAT INTERNATIONAL DE CONTROLE TECHNIQUE
1.	Plaque d'immatriculation (Immatriculation) No
2.	No de série du véhicule
3.	Première immatriculation après construction (Etat, autorité) $\underline{1}/$
4.	Date de première immatriculation après construction
5.	Date du contrôle technique
	CERTIFICAT DE CONFORMITE
6.	Le présent certificat est délivré pour le véhicule désigné aux rubriques Nos 1 et 2 et qui, à la date indiquée à la rubrique No 5, est conforme avec le ou les Règlements annexés à l'Accord concernant l'adoption de conditions uniformes applicables au contrôle technique périodique des véhicules à roues et à la reconnaissance réciproque des contrôles.
7.	Selon le  ou les règlements visés à la rubrique No 6, le véhicule doit subir son prochain contrôle technique au plus tard le :
	Date (mois/année)
8.	Délivré par
9.	A (lieu)
10.	Date
11.	Signature
	<u>2</u> /

 $<sup>\</sup>underline{1}/$  Si possible, autorité et Etat où la première immatriculation du véhicule après construction a été effectuée.

<sup>2/</sup> Sceau ou cachet de l'autorité délivrant le certificat.

# Appendice 2 (suite)

<u>2</u> /

 $\underline{2}/$  Nom, adresse, pays du Centre de contrôle technique agréé par l'autorité compétente.

\_\_\_\_\_

 $<sup>\</sup>underline{1}/$  Compléter à nouveau dans les cases suivantes les rubriques 12.1 à 12.5 si le certificat ressert pour les contrôles périodiques annuels ultérieurs.